

ARRÊTÉ N° DDT-2023-336
portant autorisation de mesures administratives de régulation de sangliers
sur les communes de Presly, de Méry-es-Bois et La Chapelle d'Angillon

Le préfet du Cher,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DDT-2023-147 du 17 mai 2023 fixant le cadre de l'organisation des mesures administratives de régulation des sangliers du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1012 du 5 août 2019 fixant le nombre et portant désignation des circonscriptions de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1445 du 27 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1488 du 5 septembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental, et à certains agents de la Direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu la demande du 14 septembre 2023 de M. Jean-Jacques MIGEON, gérant de l'EARL des Ruesses, faisant état de dégâts causés par des sangliers sur ses parcelles non fauchées de triticales et de maïs situées aux lieux-dits « Les Ruesses » et « Les Landois » sur la commune de Presly et « La Nuellon » sur la commune de Méry-es-Bois ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Cher du 15 septembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de réduire significativement la population de sangliers sur les communes de Presly, Méry-es-Bois, et La Chapelle d'Angillon ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à limiter les dégâts occasionnés par les sangliers, sur ses parcelles agricoles situées sur les communes de Presly, de Méry-es-Bois et La Chapelle d'Angillon, et les risques de collisions routières ;

Considérant qu'il convient d'intervenir aussi pendant les périodes nocturnes où les animaux se déplacent,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Mme Laure-Astrid de JOUVENCEL, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription, et M. Bertrand CARREAU, lieutenant de louveterie de la 4^e circonscription, sont chargés de mettre en œuvre des opérations administratives de destruction de sangliers, en tout temps, y compris la nuit, et par tout moyen, qui se dérouleront **à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 octobre 2023**, sur une partie des communes de Presly, de Méry-es-Bois et La Chapelle d'Angillon (voir localisation cartographique jointe en annexe).

ARTICLE 2 :

Ces opérations seront exécutées sous la direction des lieutenants de louveterie désignés à l'article 1er, qui pourront se faire remplacer par les dix autres lieutenants de louveterie du département du Cher et se faire assister par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité. En cas d'intervention de nuit, seuls les lieutenants de louveterie seront autorisés à tirer, les personnes les assistant ne pourront que porter une source lumineuse mobile ou conduire le véhicule automobile.

Durant ces opérations :

- l'usage de véhicules est autorisé. Ils ne devront pas être en mouvement au moment du tir,
- pour des raisons de sécurité, l'utilisation d'un gyrophare sur le véhicule est permise,
- toute arme de chasse pourra être transportée montée et chargée à bord d'un véhicule en dehors de son étui,
- les tirs s'effectueront à balles ou par chevrotines selon les instructions des lieutenants de louveterie,
- l'usage d'appareils d'intensification ou d'amplification de lumière, qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains, et de système de vision thermique est autorisé,
- l'usage du drone est autorisé afin de surveiller, sécuriser et orienter les opérations,
- à titre exceptionnel, le tir depuis les voies publiques est autorisé. Dans ce cadre le lieutenant de louveterie devra préalablement s'assurer qu'aucun usager ne se trouve en approche sur les voies de circulation situées dans le périmètre de son intervention. Dans le cas contraire, tout tir devra être proscrit.

ARTICLE 3 :

Les lieutenants de louveterie visés dans l'article 1er, ou le lieutenant de louveterie les remplaçant, préviendra préalablement à chaque intervention, au moins 24 heures à l'avance, la Direction départementale des Territoires (ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr), le service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cher (sd18@ofb.gouv.fr) la Fédération départementale des chasseurs du Cher (fdc18@chasseurdefrance.com) et la brigade de gendarmerie territorialement compétente.

ARTICLE 4 :

Les lieutenants de louveterie visés dans l'article 1er transmettront, avant le 10 novembre 2023 à la Direction départementale des territoires, un procès-verbal indiquant le nom et la résidence des personnes ayant participé à ces opérations, ainsi que la nature et le nombre des animaux vus, ainsi que la destination des animaux détruits.

ARTICLE 5 :

Les animaux abattus seront remis aux personnes désignées par les lieutenants de louveterie visés dans l'article 1er, ou le lieutenant de louveterie le remplaçant, uniquement pour leur consommation personnelle.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Vierzon, le directeur départemental des Territoires et les lieutenants de louveterie visés dans l'article 1er, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au colonel commandant le groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cher, au président de la Fédération départementale des chasseurs, ainsi que, pour affichage, aux maires des communes de Presly, de Méry-es-Bois et de La Chapelle d'Angillon.

Bourges, le 15 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental, et par subdélégation,
La chef du bureau forêt, chasse, nature,



Claire GOBLET

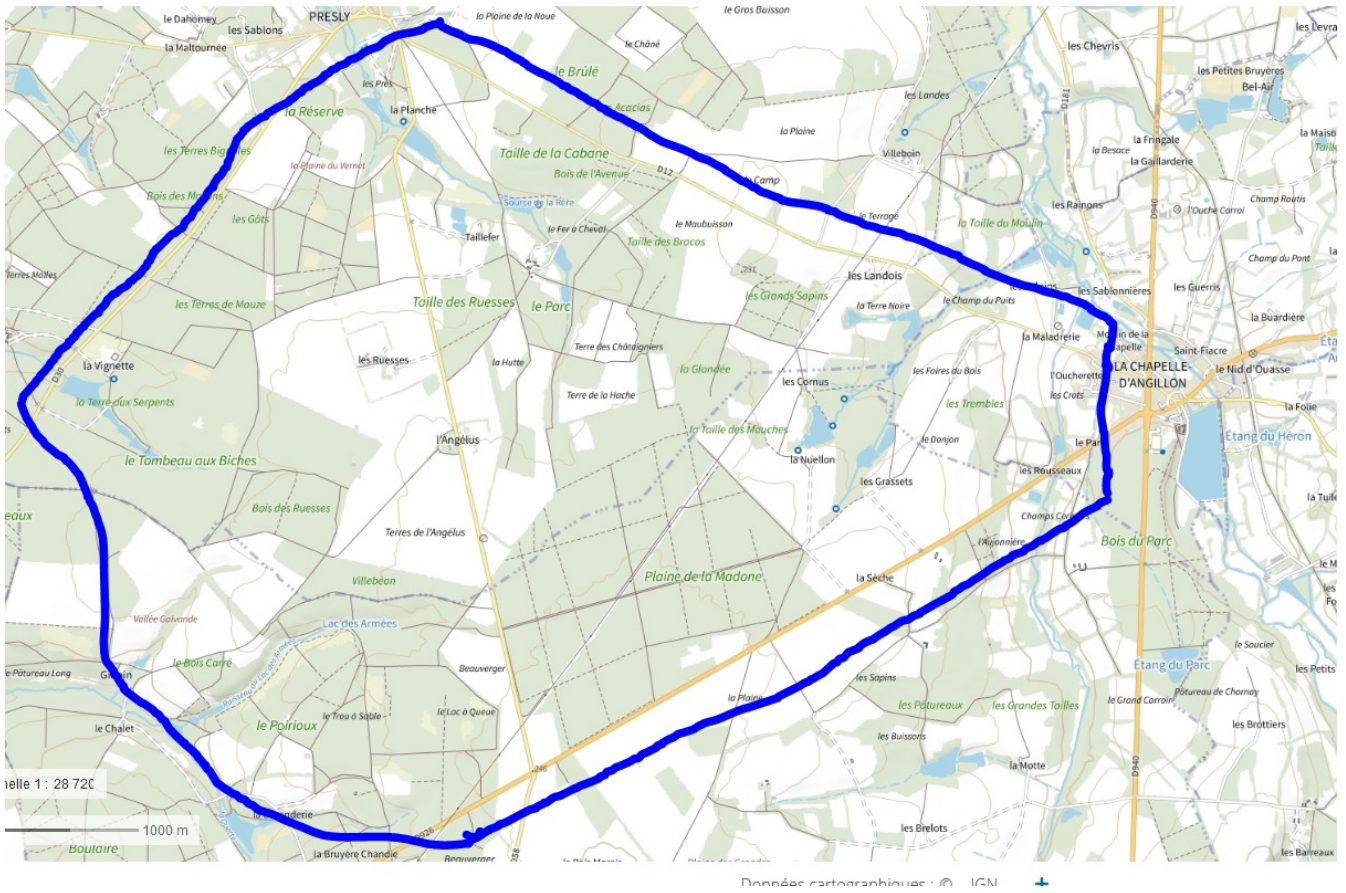
Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet du Cher ;
 - un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Plan de localisation de la mesure administrative de destruction à tir de sangliers prévue sur la commune de Presly, de Méry-es-Bois et La Chapelle d'Angillon – septembre et octobre 2023



Vu pour être annexé à l'arrêté n° DDT-2023-336 du 15 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental, et par subdélégation,
La chef du bureau forêt, chasse, nature,

Claire GOBLET